

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142142-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 mars 2025

Date de réception : 27 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 23

EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles, L.421-11, 15, R.421-35 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 4 octobre 2024 et le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale, approuvant, pour l'année 2025, la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties périscolaires et la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des évènements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses des transports des élèves ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires, au titre des frais de transports périscolaires hors forfait des élèves, pour l'année 2025 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des

collèges publics :

- d'octroyer des subventions pour un montant total de 31 157,62 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;

2°) Concernant les participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports scolaire et périscolaire, hors forfaits des élèves, pour l'année scolaire 2024/2025 :

- d'allouer un montant total de subventions de 32 790, 47 €, dont le détail figure dans le tableau de répartition joint en annexe ;

3°) Concernant les subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation :

- d'attribuer les subventions aux associations, comme détaillé dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 407 400 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations recevant une subvention de plus de 20 000 € comme précisé dans le tableau également joint en annexe, pour une durée d'un an ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joint en annexe, pour une durée d'un an, à intervenir avec :

- l'association Comité pour les attractivités linguistiques et culturelles italiennes (COALCIT), le Consulat général d'Italie et la Direction des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

- la Communauté de communes des Alpes d'Azur ;

4°) Concernant la désignation de personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges :

- de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger dans les conseils d'administration des collèges concernés, dont le détail est joint en annexe ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M.

Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

Commission permanente du 14 mars 2025

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Commune	Etablissement	Objet	Montant
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 649,67 €
Biot	L'Eganaude	dotation exceptionnelle de fonctionnement	7 650,00 €
Grasse	Carnot	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 083,75 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 871,30 €
Menton	Guillaume Vento	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 170,00 €
Nice	Antoine Risso	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 717,28 €
Peymeinade	Paul Arène	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 208,00 €
Roquebillière	Jean Salines	dotation exceptionnelle de fonctionnement	684,83 €
Roquefort-les-Pins	César	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 244,00 €
Saint-Laurent du Var	Saint-Exupéry	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 808,70 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 070,09 €
TOTAL			31 157,62 €

SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS ET PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2024/2025			
SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS			
Commune	Collège	Objet	Montant
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	Subvention complémentaire transports EPS 2024	9 130,00 €
Nice	Jean Rostand	Subvention complémentaire transports EPS 2024	4 309,90 €
TOTAL			13 439,90 €
SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT			
Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant
Antibes	ND La Tramontane	Semaine de la Mémoire et du Patrimoine	1 300,00 €
	Roustan	Sortie EDD	225,00 €
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	La flamme Olympique le 18/06	684,00 €
Cannes	André Capron	Journée Nature	645,00 €
	Gérard Philippe	Cérémonie des cadets de la Défense au CADAM	598,00 €
	Les Vallergues	Visite du camp des Milles	1 400,00 €
		Sortie CADAM	
Grasse	Carnot	Visite du camp des Milles	1 000,00 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	Cérémonie de remise des diplômes aux cadets de la Défense	484,00 €
Nice	Alphonse Daudet	Journée Nature	1 214,27 €
		Sortie EDD	
	Don Bosco	Visite de la Maison de l'intelligence artificielle	1 725,00 €
	Maurice Jaubert	Sortie EDD	550,00 €
	Port Lympia	Les cadets de la Défense (2 sorties)	2 367,30 €
		Visite du camp des Milles	
		Voyage de la Mémoire	
	Saint-Barthélémy	Visite du camp des Milles	1 000,00 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	La flamme Olympique le 18/06	2 700,00 €
		Les cadets de la Défense (5 sorties)	
Saint-Etienne-de-Tinée	Jean Franco	Finale tarte en folie	560,00 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	Visite du camp des Milles	1 418,00 €
		Les cadets de la Défense	
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	Sortie EDD	500,00 €
Valbonne	Niki de Saint-Phalle	Visite du camp des Milles	980,00 €
TOTAL			19 350,57 €
TOTAL GENERAL			32 790,47 €

CP 14 MARS 2025 - Liste Associations_DCJS_service actions citoyennes et républicaines

Tiers	N° dossier	Commune	Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant
475752	2025_00096	Antibes	Actif Côte d'Azur	rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles de collégiens aux revenus modestes	35 000 €
47393	2025_02117	Nice	AFDET - Association Française de Développement de l'Enseignement Technique	présentations des différents métiers dans les collèges pour les élèves de 4ème et de 3ème en vue de leur orientation	1 000 €
502236	2025_00802	Nice	AGIS 06	interventions dans les collèges sur l'éducation aux médias et à l'information, l'orientation, les réseaux sociaux et l'emploi	6 000 €
430428	2025_01271	St-Cézaire-sur-Siagne	ALTER EGAUX	projet Mars de l'Egalité en Pays de Grasse - 3ème édition	8 000 €
89533	2025_04297	Nice	API 06/83 Association des Professeurs d'Italien	organisation d'une campagne promotionnelle académique de l'Italien	1 000 €
151683	2025_01284	Nice	APPESE-Association pour la promotion de la prévention et de l'économie sociale en Europe	actions pédagogiques de prévention et de lutte contre l'échec scolaire en faveur des collégiens niçois et mentonnais et accompagnement des parents dans leur rôle éducatif.	45 000 €
11964	2025_00257	Hors département	Association Nationale Etude de la Neige et des Avalanches (ANENA)	prévention, de l'information et de la formation des collégiens, des pratiquants, des professionnels et des agents publics aux risques liés à la neige et aux avalanches	5 000 €
14282	2025_02351	Vence	CENTRE SCOLAIRE DES CADRANS SOLAIRES- ANNEXE LYCEE DE VENCE	prise en charge pédagogique des collégiens de l'annexe pédagogique Les Cadrants Solaires de Vence	9 500 €
463702	2025_01283	Antibes	CERCLE FERDINAND BUISSON	interventions dans les collèges du département sur les valeurs républicaines, la laïcité et la liberté d'expression	2 000 €
509742	2025_01239	Grasse	CIDISOL	organisation d'ateliers de slam dans les collèges	2 000 €
113846	2025_01169	Nice	Comité pour les Activités Linguistiques et Culturelles Italiennes - CO.ALC.IT	promotion de la langue et de la culture italienne	30 000 €
432744	2025_03434	Puget-Théniers	Communauté de communes Alpes d'Azur	développement d'activités pédagogiques dans les écoles rurales Alpes d'Azur	60 000 €

CP 14 MARS 2025 - Liste Associations_DCJS_service actions citoyennes et républicaines

Tiers	N° dossier	Commune	Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant
520216	2025_01139	Nice	Des Quartiers Au Sommet	parcours pédagogique tout au long de l'année scolaire pour permettre à des collégiens de Cannes de faire la traversée des sommets des Alpes-Maritimes	9 000 €
437507	2025_00767	Nice	Fédération des Motards en colère des AM	sensibilisation des collégiens à la sécurité routière	1 500 €
322323	2025_01288	Saint-Paul de Vence	Fondation Maeght	actions éducatives et culturelles pour les collégiens du département	5 000 €
457056	2025_01439	Nice	G ADDICTION	organisation des Escapes Games Environnement et Sécurité routière ainsi que des Villages itinérants Sécurité routière et Egalité filles-garçons pour 40 collèges du département.	45 000 €
139697	2025_01203	Nice	IDISS-Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs	aide financière pour les actions visant à préparer les sportifs de haut niveau et les artistes	50 000 €
13034	2025_01285	Cannes	Iles de Lérins et Pays d'Azur	Journée des collèges au jardin botanique de la villa Thuret dans le cadre du programme d'actions d'éducation à l'environnement	3 000 €
3339	2025_01186	Nice	La Semeuse	participation au fonctionnement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) du collège Vernier de Nice	2 400 €
19461	2025_01270	Carros	Mairie de Carros	lutte contre le décrochage scolaire portée par le service municipal CAJIP de Carros	6 000 €
459964	2025_01173	La Gaude	Maison de la Sécurité Routière	programme de sensibilisation des collégiens à la sécurité routière	20 000 €
15708	2025_00089	Cannes	MEDITERRANEE 2000	sensibilisation des collégiens à l'impact du numérique sur l'environnement	3 000 €
513599	2025_01286	Hors département	Numérисud	frais de fonctionnement pour la création d'ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collégiens du département	15 000 €
470728	2025_00911	Nice	Observatoire de la Laïcité des AM	présentation dans les collèges de la loi du 9 décembre 1905 sur la laïcité	1 500 €
2656	2025_01273	Nice	Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE)	aide au fonctionnement de l'Unité d'enseignement des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval	9 000 €

CP 14 MARS 2025 - Liste Associations_DCJS_service actions citoyennes et républicaines

Tiers	N° dossier	Commune	Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant
3175	2025_01269	Saint-Jean-Cap-Ferrat	SOS Grand Bleu	sensibilisation des collégiens à la fragilité de notre patrimoine naturel marin	3 000 €
61762	2025_01228	Nice	SOS Réussite Scolaire	accompagnement à la scolarité et à la citoyenneté pour l'insertion des jeunes dans le quartier prioritaire des Moulins à Nice	7 000 €
365565	2025_01272	Grasse	Spéléo Club Garagallh	des sorties scolaires pour les collèges du secteur de Grasse et accueil de Jeunes au sein du club de spéléologie	3 000 €
518794	2025_04609	Nice	Sport Auto Développement	animations éducatives sur la sécurité-routière - Secteur de la Vésubie	7 000 €
394550	2025_01371	Nice	Sudastro	interventions de culture scientifique en milieux scolaires et à l'adresse du « Grand Public ».	2 500 €
323268	2025_00948	Saint-Laurent-du-Var	U2P06-Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes	ateliers de découverte des métiers de proximité (Artisanat, commerce de proximité, professions libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €
31 dossiers				TOTAL	407 400 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et (partenaire(s))
relative à (objet)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : titre du ou des partenaires

représentée par son directeur en exercice, « Président », domicilié en cette qualité, « adresse »

d'autre part,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues par délibération prise par l'assemblée départementale le 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet

La subvention départementale a pour objet : « Objet de la Subvention »

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « montant global » est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

- « montant 1^{er} versement » € (60 %), dès notification de la subvention ;
- « montant 2^{ème} versement » (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;
- transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques, objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

Nice, le

Le « Titre du partenaire signataire »

Le Président du Département,

« Prénom, Nom »

Charles Ange GINESY

ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CP 14 mars 2025 - Tableau des variables _ Associations _DCJS Service actions citoyennes et républiques

Tiers	N° dossier	Bénéficiaire	Président/Directeur	Adresse	Objet de la demande	Montant global	1er versement	Solde
475752	2025_00096	Actif Côte d'Azur	Mme Donimique CHANSON	EURO 92 - Bâtiment A - 282 rue des Cistes - ZI Les Trois Moulins - 06600 ANTIBES	rénovation de micro-ordinateurs d'occasion destinés aux familles de collégiens aux revenus modestes	35 000 €	21 000 €	14 000 €
151683	2025_01284	APPESE-Association pour la promotion de la prévention et de l'économie sociale en Europe	Mr René FIASCHI	Le Milarka B - 19 avenue Emile Ripert 06300 NICE	actions pédagogiques de prévention et de lutte contre l'échec scolaire en faveur des collégiens niçois et mentonnais et accompagnement des parents dans leur rôle éducatif.	45 000 €	27 000 €	18 000 €
113846	2025_01169	Comité pour les Activités Linguistiques et Culturelles Italiennes - CO.AL.C.IT	Mme Marianna GIULIANTE	46 boulevard Stalingrad 06300 NICE	promotion de la langue et de la culture italienne	30 000 €	18 000 €	12 000 €
432744	2025_03434	Communauté de communes Alpes d'Azur	Mr Charles-Ange GINESY	Maison des services publics Place Adolphe Conil - 06260 PUGET-THENIERS	développement d'activités pédagogiques dans les écoles rurales Alpes d'Azur	60 000 €	36 000 €	24 000 €
457056	2025_01439	G ADDICTION	Mr Quentin MATTON	Les Mouettes - 3 allée Honoré Bellon - 06200 NICE	organisation des Escapes Games Environnement et Sécurité routière ainsi que des Villages itinérants Sécurité routière et Egalité filles-garçons pour 40 collèges du département.	45 000 €	27 000 €	18 000 €
139697	2025_01203	IDISS-Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs	Mr Jean-Denis FRANCOIS	40 place Don Bosco 06300 NICE	aide financière pour les actions visant à préparer les sportifs de haut niveau et les artistes	50 000 €	30 000 €	20 000 €
459964	2025_01173	Maison de la Sécurité Routière	Mr Jean-Louis TRANI	1235 chemin des Vergers - 06610 LA GAUDE	programme de sensibilisation des collégiens à la sécurité routière	20 000 €	12 000 €	8 000 €
513599	2025_01286	Numérisud	Mr François BONNY	212 impasse Fontainebleau - 83500 LA SEYNE SUR MER	frais de fonctionnement pour la création d'ateliers de recyclage d'ordinateurs à destination des collégiens du département	15 000 €	9 000 €	6 000 €
323268	2025_00948	U2P06-Union des entreprises de proximité des Alpes-Maritimes	Mr Sylvain LOCCI	150 avenue de la Lanterne - 06700 ST LAURENT DU VAR	ateliers de découverte des métiers de proximité (Artisanat, commerce de proximité, professions libérales) à destination des collégiens du département	10 000 €	6 000 €	4 000 €
						9 Organismes publics	310 000 €	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Consulat général d'Italie,

la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes et
l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « CoALCIt »
relative à la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, M. Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .

d'une part,

Et : le Consulat général d'Italie,

représenté par le Consul général d'Italie, M. Raffaele DE BENEDICTIS, domicilié en cette qualité 46 boulevard Stalingrad, 06300 NICE,

d'autre part,

Et : la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes,

représentée par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale, M. Laurent LE MERCIER, domicilié, en cette qualité, 53 avenue Cap de Croix, 06201 Nice cedex 2,

d'autre part,

Et : l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes « Co.A.L.C.It. »,

représentée par la Présidente, Mme Marianna GIULIANTE, domicilié en cette qualité au 46 boulevard Stalingrad, 06300 Nice ;

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La subvention départementale a pour objet la promotion de la langue et de la culture italiennes dans les Alpes-Maritimes par la mise en place de cours de langue italienne, de stages de formation continue pour les professeurs d'italien et d'initiatives à visée pédagogique destinées aux élèves des écoles et des collèges choisis par la Direction académique en concertation avec le CoAlcit et le Département.

Le premier objectif est de permettre la continuité de l'enseignement de l'italien pour les élèves entre l'école primaire et le collège.

La concertation avec les services éducatifs du Consulat général d'Italie et le Co.A.L.C.It. permet d'identifier au mieux les écoles primaires et les collèges, en tenant compte de l'aide apportée par les enseignants de langue et culture d'origine, sur la base des critères établis par les accords de coopération culturelle franco-italienne. Un deuxième objectif est de développer le bilinguisme dans une optique d'intégration par la participation à des projets comme par exemple le Projet Cœur de Ville.

ARTICLE 2 : Modalités de partenariat

2.1/ Participation du COALCIT :

Durant l'année scolaire 2024/2025, le COALCIT organise des cours d'italien dans les écoles primaires et les collèges publics du département des Alpes-Maritimes, en concertation avec la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'académie de Nice.

Le COALCIT assure la gestion administrative de l'opération : formalités d'embauche des enseignants, paiement des salaires et versements des cotisations obligatoires aux organismes concernés selon les normes législatives en vigueur, contrôle du service fait, communication aux établissements scolaires en cas d'absence des enseignants, mise à disposition des outils audiovisuels et du matériel didactique dont dispose son centre de documentation.

Le COALCIT assume aussi les frais d'achat des matériaux didactiques utilisés par les enseignants.

Le COALCIT assure la formation des enseignants en organisant des stages de formation en italien, en collaboration avec l'ESPE, la Direction d'Académie et des formateurs des universités italiennes proposées par le ministère des Affaires étrangères d'Italie, notamment l'Université de Venise.

Le COALCIT organise, en accord et collaboration avec le Consulat général d'Italie, des initiatives culturelles dont le but est de promouvoir la connaissance et l'intérêt des jeunes pour la langue et la culture italiennes.

Il s'engage à :

- réaliser les opérations décrites ci-dessus ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement de ses activités ;
- transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites aux articles 1 et 2, et du bilan financier des actions réalisées.

2.2/ Participation de la Direction d'Académie :

La Direction d'Académie est chargée de choisir, en collaboration avec le Co.A.L.C.It et le Département., les écoles primaires et les collèges où cet enseignement aura lieu, de telle sorte que la continuité de l'enseignement de l'italien soit assurée entre l'école et le collège dans les meilleures conditions.

2.3/ Participation du Consulat général d'Italie :

Le Consulat général d'Italie apporte la collaboration de ses services éducatifs pour la coordination des cours, le soutien pédagogique et didactique aux enseignants.

2.4/ Participation du Conseil départemental :

La subvention départementale, d'un montant de 30 000 €, est versée en deux fois au COALCIT, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, (60 %), dès notification de la subvention ;
- 12 000 €, (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de

presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 2 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 7 : Confidentialité et protection des données a caractère personnel

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

« en quatre exemplaires originaux »

Nice, le

Le Président du Département

Le Consul général d'Italie

Charles Ange GINESY

Raffaele DE BENEDICTIS

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique
des services de l'Éducation nationale

La Présidente du COALCIT

Laurent LE MERCIER

Marianna GIULIANTE

ANNEXE I - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2024,

D'une part,

Et : Communauté de Communes Alpes d'Azur,

représentée par son président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité, Maison des services publics 06260 PUGET-THENIERS, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2023,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1" : Objet

La subvention départementale a pour objet : Développement d'activités pédagogiques à destination du réseau d'Ecoles rurales de la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 60 000 € est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

- 1^{er} versement de 36 000 € (60 %), dès notification de la subvention ;
- 2^{ème} versement de 24 000 € (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- Garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;

- Transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2025, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous tes documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de la Communauté des Communes
Alpes Azur

Le Président du Département,

Charles Ange GINESY

ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées <le manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

· Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Personnalités qualifiées dans les Conseils d'administration des collèges

➤ Au titre des collèges comprenant deux personnalités qualifiées

Collège	2 ^{ème} personnalité qualifiée désignée par le Conseil départemental	Qualité
Les Mimosas à Mandelieu-La Napoule	2 ^{ème} personnalité qualifiée à désigner	Mme Céline GIORDANO-COMETTI Fonctionnaire territorial
Henri Matisse à Nice	Mme Anne GINESTA-VALENTIN	Directrice adjointe de l'enseignement artistique au Conservatoire national Pierre Cochereau à Nice
La Chenaie à Mouans-Sartoux	2 ^{ème} personnalité qualifiée à désigner	M. Christian LAVAUX Ancien proviseur du lycée De Croisset
Jean Franco à Saint-Etienne-de-Tinée	M. Gilbert BARBIER	Président du club des sports d'Auron Renouvellement du mandat à compter du 06/06/2025
Joseph Pagnol à Saint-Laurent-du-Var	M. Jean-Louis TRANI	Retraité de la fonction publique (préfecture) Renouvellement du mandat à compter du 03/03/2025
Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée	L'Adjudante Cécile FERRY	Référente scolaire de la brigade de proximité de Saint-Sauveur-sur-Tinée Désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14/12/2026, suite à la mutation de l'Adjudant Cédric VENNAT